



Communauté de communes Armagnac Adour
 1 lotissement du Bourdalat - 32400 RISCLE
Conseil communautaire du 28 novembre 2022

N° 2022/106

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : 21 novembre 2022

Secrétaire de séance : Frédéric
 RICHEVAUX (Viella)

Date d'affichage : 21 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à vingt heures le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en séance publique à la communauté de communes à Riscle sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, Président.

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	38
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de Votants :	41
Nombre de voix POUR :	40
Nombre de voix CONTRE :	0
Abstentions	1

Présents : Mesdames et Messieurs, Petit, Garros, Peres, Sarniguet, D'Antin, Duclos, Aragnouet, Bernard, Franchetto, Pasian, Cagnasso, Dufau Philippe, Ducournau, Fauqué, Jelonch, Darroux, Capmartin, Priouzeau, Bastrot, Boué, Castets, Clot, Coomans, Denard, Dufau Valérie, Lajus, Terrain, Pailhas, Biau, Marin, Poitreau, Labenne, Périssé, Bayle, Bourges, Dabadie, Richevaux, Thomas.

Absents excusés : Mesdames Callac, Flogny, Rigaud, Dabadie et Messieurs Lartigolle, Dagieux, Baudé, Buffalan remplacé par M.Bayle, Menvielle remplacé par M. Bourges.

Pouvoirs : de Mme Callac à M.Péres, de M.Baudé à M. Priouzeau, de Mme Rigaud à M.Petit.

Objet : Nouvel arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Ce dernier a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 24 janvier 2022, après avoir adopté le bilan de concertation – il a fait ensuite l'objet d'une consultation auprès des personnes publiques associées, de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), des communes membres de la communauté de communes et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Suite à ces avis, des observations pouvant porter, d'après leurs auteurs, sur différents niveaux :

- Non-conformité au code de l'urbanisme

- Compatibilité avec le SCOT
- Dispositions qui peuvent être bloquantes pour certains projets
- Dispositions difficilement applicables, imprécises ou inutiles
- Dispositions à supprimer, à corriger ou à ajouter
- Précisions à apporter en matière de justifications
- Observations de pure forme

Compte tenu de l'importance des avis émis, il est proposé au conseil de revoir le contenu du PLUi en examinant attentivement ces avis, et de voir quelles modifications apporter au dossier du projet de PLUi.

Suite à cet examen, le projet de PLUi est modifié pour prendre en compte toute ou partie des observations et doit être arrêté de nouveau. Ceci entraînera une nouvelle consultation des personnes préalablement consultées.

Lors de la mise à l'enquête publique, c'est le dossier de PLUi arrêté non modifié qui est présenté, accompagné de ces avis. La prise en compte de toute ou partie de ces observations ne peut être faite qu'après l'enquête publique, sans pouvoir changer l'économie générale du document, et sans que le public sache pendant l'enquête publique ce qui sera effectivement changé.

Monsieur le Président expose que,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et organisant la concertation de la population;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Après avoir débattu sur le projet d'aménagement et de développement durables lors de la session du Conseil Communautaire du 4 juillet 2022 ;

Vu les débats sur le PADD présenté dans les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2022 faisant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis des personnes publiques associées, de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, des communes membres de la communauté de communes et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur ce projet de PLUi ;

Considérant les changements à apporter à ce projet, après l'examen de ces avis ;

Vu le projet modifié de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est prêt à être transmis de nouveau pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité (40 pour, 1 abstention) :

- arrête de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes tel qu'il est annexé à la présente ;

- précise que les communes membres de la communauté de communes doivent émettre leur avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de ce jour ; en cas d'avis défavorable d'une ou plusieurs communes sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement, le projet de plan local d'urbanisme doit être de nouveau arrêté dans les conditions fixées par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme.

- précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera communiqué pour avis :

. à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

. à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, qui a demandé à être saisie ;

. à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

. à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

. au Centre Régional de la Propriété Forestière

. à l'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale

- informe que les présidents des associations mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, pourront être consultés s'ils le demandent.

Acte rendu exécutoire par son envoi
en sous-préfecture le 30 novembre 2022
et sa publication le 30 novembre 2022

Le Président,
Michel PETIT

